

Arrêt

n° 204 637 du 30 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2018 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2018 avec la référence **X**.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2018.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est danseuse traditionnelle. Lorsqu'elle avait neuf ans, son père a été empoisonné par les membres de sa famille ; sa mère ayant refusé d'épouser son beau-frère, la requérante et sa famille ont été chassées de la parcelle familiale. Depuis lors, la requérante n'a plus eu d'ennui avec sa famille paternelle. Le 20 juillet 2016, sa voisine, qui est également la propriétaire du logement qu'occupe la requérante, lui a demandé de danser dans le cadre d'une activité politique organisée par le PPRD, le parti au pouvoir dont sa voisine est membre ; la requérante a refusé. Le 20 janvier 2017, deux individus l'ont invitée à les accompagner dans leur véhicule où se serait trouvé un homme qui, selon eux, voulait l'engager pour danser lors d'un mariage ; après être montée dans leur voiture, elle a été menacée avant de parvenir à leur échapper ; elle a compris que ces personnes avaient été envoyées par sa voisine qui lui reprochait de lui avoir fait perdre beaucoup d'argent en ayant refusé son offre de juillet 2016. Elle s'est ensuite cachée chez son cousin K. En mars 2017, elle a décidé de reprendre ses cours de danse ; en chemin, elle a rencontré sa voisine qui l'a menacée. La requérante est alors retournée chez son cousin où elle est restée jusqu'à son départ de la RDC le 15 juillet 2017. Elle est arrivée en Belgique le lendemain. En août 2017, elle a appris que son enfant avait été victime d'une tentative d'enlèvement qu'elle suppose être liée au problème avec sa propriétaire.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève des imprécisions, des inconsistances, des invraisemblances et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante relatives à l'offre que lui a faite sa voisine et qu'elle a refusée, à la circonstance que cette voisine a attendu six mois après son refus pour envoyer des individus la menacer, à la cohabitation paisible entre elle et sa voisine pendant ces six mois au cours desquels celle-ci a toujours fait preuve de courtoisie à son égard, à ses occupations pendant les quatre mois où elle s'est cachée avant de fuir son pays et à la tentative d'enlèvement de son fils. Ensuite, le Commissaire adjoint souligne que la requérante n'a plus rencontré de problème avec sa famille paternelle qui, selon elle, a empoisonné son père et les a chassés de la parcelle familiale, elle et sa famille, quand elle avait neuf ans. En outre, le Commissaire

adjoint n'aperçoit pas pourquoi, au vu de l'absence de toute implication politique dans son chef, la requérante ferait l'objet d'un tel acharnement contre elle pour la seule raison qu'elle a refusé de danser dans le cadre d'une activité politique organisée par le parti au pouvoir. Enfin, il estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de prudence ; elle soulève également « *la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles, [...] l'erreur manifeste d'appréciation* » et le manquement au devoir de soin (requête, page 3).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. De manière générale, la partie requérante met les divers éléments que relève la décision attaquée dans ses déclarations, sur le compte de sa timidité, du stress dû à son audition et de son « niveau de culture » ; elle estime également que ces éléments portent sur des points de détail de son récit et que les « imprécisions et contradictions » qui lui sont reprochées, sont mineures (requête, pages 3 et 4) .

Le Conseil estime que ces arguments manquent de toute pertinence.

Outre que ces allégations ne sont nullement étayées dans la requête, le Conseil constate, d'une part, que les reproches formulés par le Commissaire adjoint dans sa décision sont importants et qu'ils ne portent pas sur des points de détail du récit de la requérante mais bien sur les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement et qui sont, tantôt, l'évènement à l'origine de ses problèmes, à savoir son refus de danser dans le cadre d'une activité politique organisée par le PPRD, tantôt, les persécutions qui s'en sont suivies, qui ont donc nécessairement dû la marquer et qu'elle doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de consistance. S'agissant du « niveau de culture » de la requérante, le Conseil relève que

celle-ci a atteint la cinquième année primaire (dossier administratif, pièce 13, déclaration, rubrique 11) et qu'elle a travaillé dans trois ballets de danse traditionnelle (dossier administratif, pièce 6, page 7), ce qui suppose qu'elle a un niveau de culture plus que suffisant.

Enfin, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les imprécisions, les inconsistances, l'in vraisemblance et l'absence de réel sentiment de vécu qui lui sont reprochées portent non sur des détails, mais bien sur les événements essentiels de son récit.

8.2 La partie requérante souligne encore que « dans le contexte politique congolais actuel, très tendu, le simple fait d'être soupçonnée d'opposition au régime est suffisant pour entraîner des problèmes. [...] la requérante ayant refusé de danser à une manifestation du parti au pouvoir elle a implicitement exprimé son opposition, ce qui est de toute évidence à la base de ses ennuis. » (requête, page 4).

Cet argument manque de toute pertinence dès lors que la décision de la requérante de ne pas danser à la manifestation du parti au pouvoir n'est pas crédible et que le Commissaire adjoint souligne que la requérante n'a pas la moindre implication politique, la partie requérante n'avançant aucun argument pour contredire ce constat.

8.3 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des

atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE